Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 65 DU 10 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- **Unité Départementale du Nord-Lille –**

Décision du 9 mars 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims – unité départementale du Nord Lille

CABINET DU PRÉFET

Bureau des affaires politiques et de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/135 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/136 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/137 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/138 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/139 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/140 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 n° 2017/141 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/142 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/143 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/144 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/145 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/146 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/147 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/148 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 n° 2017/149 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DE VALENCIENNES

Délibérations suite au Conseil d'Administration du 10 février 2017

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 mars 2017 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière IGN

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'Hébergement de Stabilisation « Sous statut CHRS » géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR) N° FINESS : 590044897

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 9 mars 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – centre des impôts fonciers de Lille 1

Arrêté du 9 mars 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – centre des impôts fonciers de Lille 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté interministériel du 01 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté DIRECCTE du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu la décision UR 2017 UD UC 01 du 02 mars 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ROUBAIX – TOURCOING, sis au 369 rue Jules Guesde BP 20039 59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE
Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, contrôleur du travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : N...
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : M. Jean-Louis BOURDON, inspecteur du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix et Réseaux énergie : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-04	L'inspectrice de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-02 : l'inspecteur du travail de la section 01-05
Section 01-03 : la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING
Section 01-04 : l'inspectrice du travail de la section 01-08
Section 01-06 : l'inspecteur du travail de la section 01-07
Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-11
Section 01-10 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX – TOURCOING .

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET
Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail
Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail
Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail
Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail
Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail
Section 02-06 – Vieux-Lille : N...
Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, contrôleur du travail
Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : N...
Section 02-09 – Wazemmes - Saint Sauveur : N...
Section 02-10 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : M. Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail
Section 02-11 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail
Section 02-12 – Agriculture Lille-Douaisis : N...
Section 02-13 – Agriculture Hainaut : N...

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07	L'inspecteur de la section 02-02	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspectrice du travail de la section 02-01
Section 02-06 : l'inspecteur du travail de la section 02-05
Section 02-07 : l'inspecteur du travail de la section 02-02
Section 02-08 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE
Section 02-09 : l'inspectrice du travail de la section 02-04
Section 02-10 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE
Section 02-12 : la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE
Section 02-13 : l'inspecteur du travail de la section 02-01

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES
Section 03-01 – Ronchin et Transports : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois - CRT: Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal - Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie HUYGHE, contrôleur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux et Réseaux énergie : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Villeneuve – Lezennes : N...
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos : N...

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L'inspecteur de la section 03-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 03-04	L'inspectrice de la section 03-06	Etablissement VERSPIEREN sis à WASQUEHAL.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspecteur du travail de la section 03-04
Section 03-04 : l'inspectrice du travail de la section 03-06 pour l'établissement VERSPIEREN sis à WASQUEHAL.
Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06
Section 03-08 : l'inspecteur du travail de la section 03-11
Section 03-10 : l'inspecteur du travail de la section 03-07
Section 03-12 : l'inspectrice du travail de la section 03-02

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-

02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09;

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST .

Article 3.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle :M. Christophe FAIDHERBE
Section 04-01 – Nieppe M Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : N...
Section 04-04 – Armentieres : M. Pascal GEVAERT, contrôleur du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : M Bruno HENLE, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Marcq - Verlinghem: Mme Sylvie FOSSART, contrôleur du travail
Section 04-10 – Haubourdin : Mme Isabelle SAUVAGE, contrôleur du travail
Section 04-11 – Lambersart et Réseaux énergie : N...
Section 04-12 – La Madeleine et Transpole : Mme Danielle DELEBARRE DOPPIA, inspectrice du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié suivant les dispositions suivantes :

Section 04-09	L'inspecteur de la section 04-07	L'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE sis à MARCQ EN BAROEUL (SIRET : 34906904700018)
Section 04-10	L'inspecteur de la section 04-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 4.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-03 : l'inspecteur du travail de la section 04-02
Section 04-04 : l'inspectrice du travail de la section 04-06
Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-08
Section 04-09 : l'inspecteur du travail de la section 04-12, à l'exception de l'établissement SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE sis à MARCQ EN BAROEUL SIRET : 34906904700018 à l'inspecteur du travail de la section 04-07.
Section 04-10 : l'inspecteur du travail de la section 04-01
Section 04-11 : l'inspecteur du travail de la section 04-07

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-;

Article 4.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 4.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sis au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON
Section 05-01 – Gravelines: N…
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: N…
Section 05-03 – Wormhout :Mme Catherine CORDIER, contrôleur du travail
Section 05-04 – Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : M Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail
Section 05-08 – Saint-Pol et Réseaux énergie : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Malo : N…
Section 05-10 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-01 : l'inspecteur du travail de la section 05-08
Section 05-02 : l'inspecteur du travail de la section 05-10
Section 05-03 : l'inspectrice du travail de la section 05-05
Section 05-07 : l'inspecteur du travail de la section 05-05
Section 05-09 : l'inspecteur du travail de la section 05-04

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ;

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : N...
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : N...
Section 06-07 – Somain : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France CANONNE-THERON, contrôleur du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN
Section 06-10	L'inspectrice de la section 06-07	Les établissements suivants: CPAM, sis à DOUAI, MAISONS et CITES SOGINORPA, sis à DOUAI, ISS LOGISTIQUE et PRODUCTION, sis à DOUAI, SOCIETE NOUVELLEWM en abrégé «WM» sis à DOUAI

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-05 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-06 : la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-09 : l'inspectrice du travail de la section 06-07
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-07

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.4 et 6.5 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : la décision du 09 janvier 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à LILLE, le 09 mars 2017

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France,
Le Directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Nord -Lille

Bruno DROLEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 9 mars 2017

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant l'appel à manifester relayé par l'association antifasciste NP2C, non déclaré en préfecture à la date du 9 mars 2017, le samedi 11 mars 2017 à partir de 15 heures 00 sur le parvis des Halles de Wazemmes à Lille, en soutien à Théo LUHAKA, dont l'interpellation par des policiers à Aulnay-sous-Bois le 2 février 2017 fait l'objet d'une enquête judiciaire ;

Considérant par ailleurs que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18 h 30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés et ont fait l'objet de l'interpellation d'une personne ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors des rassemblements, non déclarés en préfecture, des mercredi 15 février et jeudi 23 février 2017, où certains individus appartenant au groupe d'antifascistes, se sont désolidarisés du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que ces deux manifestations ont donné lieu à plusieurs placements en garde-à-vue pour violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00, du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00 et du jeudi 23 février 2017 à 18h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00 ;

Considérant que lors de la manifestation de voie publique du samedi 11 mars 2017, des participants sont susceptibles depuis le cortège ou en se détachant de celui-ci, de déclencher des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des rues commerçantes de Lille ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Art. 1er : Toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, à l'intérieur du périmètre défini par le boulevard de la Liberté, rue du Molinel, place de la gare, rue A. Fiens, rue du Vieux Faubourg, rue du Lombard, rue des Jardins, boulevard Carnot, rue des Trois Couronnes, rue de la Bourse, rue Esquermoise, rue Thiers, rue de Tenremonde jusqu'au boulevard de la Liberté, du samedi 11 mars 2017 à 12 h00 au dimanche 12 mars 2017 à 08h00.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Copie du présent arrêté est transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/135

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 13 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/136

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 14 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/137

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mercredi 15 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/138

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le jeudi 16 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/139

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le vendredi 17 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

PREFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/140

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 18 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

PREFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/141

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

.../...

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 19 mars 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 8 mars 2017
le préfet

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/142

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mercredi 15 mars 2017 à 8 h 00 au jeudi 16 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/143

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du jeudi 16 mars 2017 à 8 h 00 au vendredi 17 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/144

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du vendredi 17 mars 2017 à 8 h 00 au samedi 18 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/145

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du samedi 18 mars 2017 à 8 h 00 au dimanche 19 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PREFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/146

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du dimanche 19 mars 2017 à 8 h 00 au lundi 20 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/147

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du lundi 20 mars 2017 à 8 h 00 au mardi 21 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/148

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mardi 21 mars 2017 à 8 h 00 au mercredi 22 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/149

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : du mercredi 22 mars 2017 à 8 h 00 au jeudi 23 mars 2017 à 03 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Baisieux : RD 941 (poste frontière) – RD 941 – RD 90 – RD 90 rue de Camphin
- Commune de Camphin-en-Pévèle : sortie A27 rue de Camphin – D 93
- Commune de Sailly-lez-Lannoy : RD 90
- Commune de Willems : RD 90
- Commune de Tressin : RD 941 – RD 90 – rue du Général Leclerc – rue du Marais
- Commune de Chéreng : RD 90 (mairie) – RD 941
- Commune de Cysoing : RD 90 – RD 955 – RD 90 Intermarché – CD 90 carrefour rue de la Savonnière-rue Allende – CD 90 carrefour rue Ladreyt-rue de Louvil – CD 955 carrefour rue JBLebas-Verte rue
- Commune de Bouvines : RD 955 – RD 19 – RD 955 – RD 94 – CD 955 rond-point de Bouvines-carrefour route de Louvil-rue Félix Dehau – CD 955 entrée de commune venant de Sainghin-rue Félix Dehau – CD 94 carrefour route de Gruson-rue Mal Foch
- Commune de Bourghelles : RD 955 (aire de stationnement) – CD 93 carrefour chaussée de Brunehaut-rue du 24 août – CD 955 carrefour route nationale-rue Louis Barthou – CD 955 carrefour rue Molhant-Parking CD 955 sortie Bachy
- Commune de Mouchin : RD 938 – RD 955
- Commune de Sainghin-en-Mélantois : RD 955 – RD 146 – RD 955 – RD 19 – RD 955 – rue du cimetière

.../...

- Commune de Wannehain : RD 93 (le Bureau)
- Commune d'Orchies : RD 938 (nœud autoroutier) – gare SNCF d'Orchies – RD 938
- Commune de Nomain : RD 938 – RD 127
- Commune d'Auchy-lez-Orchies . RD 549
- Commune de Landas : RD 158
- Commune de Beuvry-la-Forêt : RD 953
- Commune de Pont-à-Marcq : RD 549 – RD 917
- Commune d'Avelin : RD 549 (rond-point sortie de la commune)
- Commune de Fretin : RD 54 – RD 19 – rond-point aéroport RD 145
- Commune de Templeuve : gare SNCF
- Commune de Mérignies : RD 549 – RD 19
- Commune de Bersée : RD 917 – RD 954
- Commune d'Ennevelin : RD 54- RD 917

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 9 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

EPSM DES FLANDRES
Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE

Par décision du 9 mars 2017, un concours externe sur titres est ouvert pour le recrutement d'**un Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe** dans le domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » **(spécialité : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes).**

Organisation du concours

Phase d'admissibilité : sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Epreuve d'admission : entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :
— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé du candidat : 5 mn) ;
— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn maximum).
Cette épreuve dure 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

Conditions de candidature

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature comprenant :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3° Les titres de formation, certifications et équivalences ou une copie conforme à ces documents ;
4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
7° Un extrait de casier judiciaire / bulletin n°2 (demande faite par l'établissement).

sont à adresser à : Monsieur le Directeur des Relations Humaines et du Développement Professionnel
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

pour le 15 avril 2017 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Relations Humaines et du Développement Professionnel
59270 BAILLEUL

Le Directeur des Relations Humaines et du Développement Professionnel

F.DHAINE

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération N° 1/2017

Adoption du compte de gestion 2016

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

EXPOSE

Aux termes de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur les comptes remis par Monsieur le Trésorier Municipal.

Le Conseil d'administration, après avoir constaté que le Compte de Gestion 2016 de M. Le Receveur (dont les résultats sont joints en annexe) est conforme en tous points au Compte

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

05910 - ECOLE SUP ART ET DESIGN

RÉSULTATS BUGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	84 156,03	2 087 167,60	2 171 323,63
Titres de recettes émis (b)	26 678,53	1 729 401,40	1 756 079,93
Réductions de titres (c)	0,00	192 014,00	192 014,00
Recettes nettes (d = b - c)	26 678,53	1 537 387,40	1 564 065,93
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	84 156,03	2 087 167,60	2 171 323,63
Mandats émis (f)	37 310,30	1 639 664,36	1 676 974,66
Annulations de mandats (g)	108,00	53 671,82	53 779,82
Dépenses nettes (h = f - g)	37 202,30	1 585 992,54	1 623 194,84
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	10 523,77	48 605,14	59 128,91

05910 - ECOLE SUP ART ET DESIGN

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2015	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2016	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2016	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016
I - Budget principal					
Investissement	-2 522,50	0,00	-10 523,77	0,00	-13 046,27
Fonctionnement	542 230,10	2 522,50	-48 605,14	0,00	491 102,46
TOTAL I	539 707,60	2 522,50	-59 128,91	0,00	478 056,19
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	539 707,60	2 522,50	-59 128,91	0,00	478 056,19

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération n°2/2017

Adoption du compte administratif 2016

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

EXPOSE

Le Compte Administratif 2016 présente l'exécution du Budget 2016. Il permet, tant pour la Section d'Investissement que pour la Section de Fonctionnement, d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de l'exercice.

Pour l'exercice 2016, les résultats, conformes au compte de gestion, sont les suivants.

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses réalisées	Recettes Réalisées	Dépenses Réalisées	Recettes Réalisées	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice	37 202,30	24 156,03	1 585 992,54	1 537 387,40	1 623 194,84	1 561 543,43
Résultat de l'exercice	-13 046,27		-48 605,14		-61 651,41	
Résultat antérieur reporté	-2 522,50			539 707,60		537 185,10
Affectation du résultat N- 1 (R 1068)		2 522,50				2 522,50
RESULTAT DE CLOTURE	**-13 046,27**			**491 102,46**		**478 056,19**

Il vous est donc demandé d'approuver le compte administratif de l'exercice 2016

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration adopte le compte administratif présenté par Madame Alice Vergara, Directrice et ordonnateur.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

Ecole Supérieure d'Art et de Design
132, avenue du Faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 24 8012
E-mail : contact@esad-valenciennes.fr

Daniel Capelle

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN

Numéro SIRET : **20002735700017**

POSTE COMPTABLE : **TRESORERIE MUNICIPALE SPL**

M14

COMPTE ADMINISTRATIF

voté par nature

BUDGET : **Budget Principal**

ANNEE 2016

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
DE VALENCIENNES

SOMMAIRE

I.Informations générales

p.2 B - Modalités de vote du budget

II.Présentation générale du budget

p.3 A1 - Vue d'ensemble - Exécutions du budget et détail des restes à réaliser
p.5 A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p.6 A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p.8 B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p.9 B2 - Balance générale du budget - Recettes

III.Vote du budget

p.10 A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles
p.13 A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles
p.14 B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p.15 B2 - Section d'investissement - Détail des recettes

ANNEXES		Jointes	Sans Objet
A - Eléments du bilan			
	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie		X
	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux		X
	A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours		X
	A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture		X
	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
	A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
	A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme		X
	A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes		X
	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements		X
	A4 - Etat des provisions		X
	A5 - Etalement des provisions		X
p.16	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
p.17	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.2.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services assujettis à la Tva - Section de fonctionnemer		X
	A7.2.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services assujettis à la Tva - Section d'investissement		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	A10.1 - Variation du patrimoine - Etat des entrées d'immobilisations (article R.2313-3 du CGCT)		X
	A10.2 - Variation du patrimoine - Etat des sorties d'immobilisations (article R.2313-3 du CGCT)		X
	A10.3 - Opérations liées aux cessions		X
	A10.4 - Variation du patrimoine - Etat des entrées d'immobilisations (article L.300-5 du code de l'urbanisme)		X
	A10.5 - Variation du patrimoine - Etat des sorties d'immobilisations (article L.300-5 du code de l'urbanisme)		X
	A11 - Etat des travaux en régie		X
	A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale		X
B - Engagements hors bilan			
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
C - Autres éléments d'informations			
	C1.1 - Etat du personnel		X
	C1.2 - Action de formation des élus		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
	C3.6 - Identification des flux croisés		X
D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêtés et signatures			
	D1 - Décisions en matière de taux de contributions directes		X
	D2 - Arrêté et signatures		X

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE(1)

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans les chapitres "opérations d'équipement " de l'état III B 3.
  - avec vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

64111 641311 74718

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement ".

III - Les provisions sont budgétaires.

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 585 992,54	G	1 537 387,40
	Section d'investissement	B	37 202,30	H	26 678,53
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE 2015	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	539 707,60 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	2 522,50 (si déficit)	J	(si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)		1 625 717,34 = A+B+C+D		2 103 773,53 = G+H+I+J
RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2017		0,00 = E+F		0,00 = K+L
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		1 585 992,54 = A+C+E		2 077 095,00 = G+I+K
	Section d'investissement		39 724,80 = B+D+F		26 678,53 = H+J+L
	TOTAL CUMULE		1 625 717,34 = A+B+C+D+E+F		2 103 773,53 = G+H+I+J+K+L

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

VUE D'ENSEMBLE | A1

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées		Titres restant à émettre	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES | A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	429 534,07	289 860,03	0,00	0,00	139 674,04
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 409 000,00	1 248 972,67	0,00	0,00	160 027,33
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	24 500,00	14 670,89	0,00	0,00	9 829,11
Total des dépenses de gestion courante		1 863 034,07	1 553 503,59	0,00	0,00	309 530,48
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	22 500,00	8 332,92	0,00	0,00	14 167,08
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	120 000,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**2 005 534,07**	**1 561 836,51**	**0,00**	**0,00**	**443 697,56**
023	*Virement à la section d'investissement (2)*	*47 477,50*				
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (2*	*34 156,03*	*24 156,03*			*10 000,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***81 633,53***	***24 156,03***			***57 477,50***
TOTAL		2 087 167,60	1 585 992,54	0,00	0,00	501 175,06
Pour information D002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes div	75 000,00	64 210,95	0,00	0,00	10 789,05
73	Impôts et taxes	30 000,00	26 806,78	0,00	0,00	3 193,22
74	Dotations, subventions et participations	1 435 060,00	1 233 676,53	212 605,57	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		1 540 060,00	1 324 694,26	212 605,57	0,00	2 760,17
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	7 400,00	87,57	0,00	0,00	7 312,43
Total des recettes réelles de fonctionnement		**1 547 460,00**	**1 324 781,83**	**212 605,57**	**0,00**	**10 072,60**
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (2*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL		1 547 460,00	1 324 781,83	212 605,57	0,00	10 072,60
Pour information R002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015		(3) 539 707,60				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	67 477,50	31 433,01	0,00	36 044,49
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	14 156,03	5 769,29	0,00	8 386,74
	Total des dépenses d'équipement	81 633,53	37 202,30	0,00	44 431,23
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (investissement)	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45..	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	**81 633,53**	**37 202,30**	**0,00**	**44 431,23**
040	*Opérations d'ordre entre sections (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***	***0,00***		***0,00***
	TOTAL	81 633,53	37 202,30	0,00	44 431,23
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015	(3) 2 522,50			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Dotations, fonds divers et réserves (7)	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits de cessions	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
45..	**Total des opé. pour compte de tiers (6)**	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	**2 522,50**	**2 522,50**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (1)*	*47 477,50*			
040	*Opérations d'ordre entre sections (1)*	*34 156,03*	*24 156,03*		*10 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (1)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***81 633,53***	***24 156,03***		***57 477,50***
	TOTAL	84 156,03	26 678,53	0,00	57 477,50
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2015	(3) 0,00			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3

(1) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*
(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).
(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	289 860,03		289 860,03
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 248 972,67		1 248 972,67
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	14 670,89		14 670,89
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	8 332,92	0,00	8 332,92
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	24 156,03	24 156,03
Dépenses de fonctionnement - Total		**1 561 836,51**	**24 156,03**	**1 585 992,54**
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015				**0,00**

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Remboursement d'emprunts (sauf 1688 non bud.)		0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)		31 433,01	0,00	31 433,01
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)		5 769,29	0,00	5 769,29
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
45..	Total des opérations pour compte de tiers (7)		0,00	0,00	0,00
3..	Stocks		0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement - Total			**37 202,30**	**0,00**	**37 202,30**
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015					**2 522,50**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires ;
(2) Voir liste des opérations d'ordre ;
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié ;
(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants ;
(5) Si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires ;
(6) Hors chapitres « opérations d'équipement » ;
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9) ;
(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II

BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes dive	64 210,95		64 210,95
73	Impôts et taxes	26 806,78		26 806,78
74	Dotations, subventions et participations	1 446 282,10		1 446 282,10
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits Exceptionnels	87,57	0,00	87,57
	Recettes de fonctionnement - Total	**1 537 387,40**	**0,00**	**1 537 387,40**
	Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015			**539 707,60**

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		2 522,50		2 522,50
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non bud.)		0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation	(8)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)(5)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versés		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	(9)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (5)		0,00	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00	0,00
28	*Amortissements des immobilisations*			24 156,03	24 156,03
45..	Opérations pour compte de tiers (7)		0,00	0,00	0,00
3..	Stocks		0,00	0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total		**2 522,50**	**24 156,03**	**26 678,53**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de 2015				**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général**	**429 534,07**	**289 860,03**	**0,00**	**0,00**	**139 674,04**
60221	Combustibles et carburants	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	3 500,00	2 569,39	0,00	0,00	930,61
60612	Énergie - Électricité	60 000,00	51 494,47	0,00	0,00	8 505,53
60621	Combustibles	0,00	122,72	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	1 500,00	364,83	0,00	0,00	1 135,17
60623	Alimentation	1 600,00	3 507,47	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	3 450,00	1 565,56	0,00	0,00	1 884,44
60632	Fournitures de petit équipement	9 000,00	6 157,50	0,00	0,00	2 842,50
60636	Vêtements de travail	250,00	627,80	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	5 500,00	2 734,41	0,00	0,00	2 765,59
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et n	5 500,00	636,35	0,00	0,00	4 863,65
6067	Fournitures scolaires	45 000,00	33 252,46	0,00	0,00	11 747,54
6068	Autres matières et fournitures	4 000,00	5 302,53	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	25 434,07	21 946,94	0,00	0,00	3 487,13
6132	Locations immobilières	0,00	620,00	0,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	3 500,00	3 671,72	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	19 000,00	22 266,00	0,00	0,00	0,00
61558	Autres biens mobiliers	1 600,00	123,18	0,00	0,00	1 476,82
6156	Maintenance	16 000,00	11 344,37	0,00	0,00	4 655,63
6168	Autres primes d'assurance	17 500,00	14 226,88	0,00	0,00	3 273,12
6182	Documentation générale et technique	5 000,00	3 929,82	0,00	0,00	1 070,18
6184	Versements à des organismes de formation	4 000,00	3 270,00	0,00	0,00	730,00
6188	Autres frais divers	1 000,00	1 828,09	0,00	0,00	0,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	1 000,00	486,86	0,00	0,00	513,14
6226	Honoraires	40 000,00	27 720,00	0,00	0,00	12 280,00
6228	Divers	14 000,00	8 535,10	0,00	0,00	5 464,90
6231	Annonces et insertions	3 000,00	492,00	0,00	0,00	2 508,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	40,00	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	8 000,00	5 070,00	0,00	0,00	2 930,00
6236	Catalogues et imprimés	39 000,00	4 668,42	0,00	0,00	34 331,58
6238	Divers	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6247	Transports collectifs	25 000,00	5 517,70	0,00	0,00	19 482,30
6248	Divers	0,00	393,63	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	3 500,00	4 814,83	0,00	0,00	0,00
6256	Missions	35 000,00	24 572,18	0,00	0,00	10 427,82
6257	Réceptions	3 500,00	4 940,44	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	2 000,00	1 635,19	0,00	0,00	364,81
6262	Frais de télécommunications	3 000,00	2 420,19	0,00	0,00	579,81
6281	Concours divers (cotisations...)	2 000,00	3 194,00	0,00	0,00	0,00
6284	Redevances pour services rendus	1 000,00	137,35	0,00	0,00	862,65

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Dont 675 et 676.
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
62878	A d'autres organismes	12 500,00	1 829,65	0,00	0,00	10 670,35
6288	Autres services extérieurs	3 700,00	1 830,00	0,00	0,00	1 870,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**1 409 000,00**	**1 248 972,67**	**0,00**	**0,00**	**160 027,33**
6218	Autre personnel extérieur	20 000,00	15 274,27	0,00	0,00	4 725,73
6331	Versement de transport	16 000,00	15 255,00	0,00	0,00	745,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	4 200,00	3 919,00	0,00	0,00	281,00
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	16 500,00	14 038,81	0,00	0,00	2 461,19
6411	Personnel titulaire	0,00	12 423,70	0,00	0,00	0,00
64111	PERS TITULAIRE REMUNERATION PRINCIF	470 000,00	392 174,95	0,00	0,00	77 825,05
6413	Personnel non titulaire	0,00	40 393,84	0,00	0,00	0,00
641311	PERS NON TITULAIRE REMUNERATION	455 000,00	384 339,59	0,00	0,00	70 660,41
64162	Emplois d'avenir	0,00	17 605,92	0,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	17 600,00	0,00	0,00	0,00	17 600,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	195 000,00	185 579,00	0,00	0,00	9 421,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	173 000,00	135 625,47	0,00	0,00	37 374,53
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	25 000,00	25 933,00	0,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 500,00	1 369,60	0,00	0,00	130,40
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	1 500,00	1 332,00	0,00	0,00	168,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	3 700,00	3 708,52	0,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**24 500,00**	**14 670,89**	**0,00**	**0,00**	**9 829,11**
65738	Autres organismes publics	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
6574	Subventions de fonctionnement aux associatic	19 500,00	14 670,89	0,00	0,00	4 829,11
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		**1 863 034,07**	**1 553 503,59**	**0,00**	**0,00**	**309 530,48**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**22 500,00**	**8 332,92**	**0,00**	**0,00**	**14 167,08**
6714	Bourses et prix	22 500,00	4 837,32	0,00	0,00	17 662,68
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations	0,00	3 495,60	0,00	0,00	0,00
022	**Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)**	**120 000,00**				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		**2 005 534,07**	**1 561 836,51**	**0,00**	**0,00**	**443 697,56**
023	***Virement à la section d'investissement***	***47 477,50***	***0,00***			
042	***Opérations d'ordre de transfert entre sectio***	***34 156,03***	***24 156,03***			***10 000,00***
6811	*Dotations aux amort. des immos incorporelles*	*34 156,03*	*24 156,03*			*10 000,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***81 633,53***	***24 156,03***			***57 477,50***
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la sectio***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***81 633,53***	***24 156,03***			***57 477,50***

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Dont 675 et 676.
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	2 087 167,60	1 585 992,54	0,00	0,00	501 175,06
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de 2015	0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2015	0,00
= Différence ICNE 2016 - ICNE 2015	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
(5) Dont 675 et 676.
(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	**Atténuations de charges**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Produits des services, du domaine et ventes**	**75 000,00**	**64 210,95**	**0,00**	**0,00**	**10 789,05**
7062	Redevances et droits des services à caractère c	75 000,00	64 210,95	0,00	0,00	10 789,05
73	**Impôts et taxes**	**30 000,00**	**26 806,78**	**0,00**	**0,00**	**3 193,22**
7388	Autres taxes diverses	30 000,00	26 806,78	0,00	0,00	3 193,22
74	**Dotations, subventions et participations**	**1 435 060,00**	**1 233 676,53**	**212 605,57**	**0,00**	**0,00**
74711	Emplois jeunes	23 900,00	0,00	0,00	0,00	23 900,00
74712	Emplois d'avenir	0,00	29 473,80	0,00	0,00	0,00
74718	Autres	254 160,00	255 750,00	0,00	0,00	0,00
7472	Régions	250 000,00	41 616,73	212 605,57	0,00	0,00
74748	Autres communes	900 000,00	900 000,00	0,00	0,00	0,00
7477	Budget communautaire et fonds structurels	7 000,00	5 836,00	0,00	0,00	1 164,00
7478	Autres organismes	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)		**1 540 060,00**	**1 324 694,26**	**212 605,57**	**0,00**	**2 760,17**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**7 400,00**	**87,57**	**0,00**	**0,00**	**7 312,43**
7788	Produits exceptionnels divers	7 400,00	87,57	0,00	0,00	7 312,43
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		**1 547 460,00**	**1 324 781,83**	**212 605,57**	**0,00**	**10 072,60**
042	***Opérations d'ordre de transfert entre section***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
043	***Opérations d'ordre à l'intérieur de la section***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**1 547 460,00**	**1 324 781,83**	**212 605,57**	**0,00**	**10 072,60**
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de 2015		**539 707,60**				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant de l'exercice 2015	0,00
= Différence ICNE 2016 - ICNE 2015	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.
(4) Dont 776.
(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	67 477,50	31 433,01	0,00	36 044,49
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00	3 325,98	0,00	6 674,02
2184	Mobilier	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	47 477,50	28 107,03	0,00	19 370,47
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	14 156,03	5 769,29	0,00	8 386,74
2318	Autres immobilisations corporelles	14 156,03	5 769,29	0,00	8 386,74
	Total des dépenses d'équipement	81 633,53	37 202,30	0,00	44 431,23
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	81 633,53	37 202,30	0,00	44 431,23
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)*		*0,00*		
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	81 633,53	37 202,30	0,00	44 431,23
	Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de 2015	2 522,50			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, *DI 040=RF 042.*
(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(6) Dont 192.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR 2015)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
	Total des recettes financières	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	2 522,50	2 522,50	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*47 477,50*			
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)(4)*	*34 156,03*	*24 156,03*		*10 000,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*3 074,00*	*3 074,00*		*0,00*
281318	*Autres bâtiments publics*	*362,00*	*0,00*		*362,00*
28138	*Autres constructions*	*0,00*	*362,00*		*0,00*
281784	*Mobilier*	*132,47*	*0,00*		*132,47*
28182	*Matériel de transport*	*3 923,15*	*3 923,15*		*0,00*
28183	*Matériel de bureau et matériel informatique*	*15 247,20*	*12 247,20*		*3 000,00*
28184	*Mobilier*	*0,00*	*132,47*		*0,00*
28188	*Autres immobilisations corporelles*	*11 417,21*	*4 417,21*		*7 000,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*81 633,53*	*24 156,03*		*57 477,50*
041	*Opérations patrimoniales (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*81 633,53*	*24 156,03*		*57 477,50*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	84 156,03	26 678,53	0,00	57 477,50
	Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de 2015	0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, *RI 040 = DF 042.*
(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041= RI 041.*

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR 2015)		Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		81 633,53	III	24 156,03
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**		**0,00**
Ressources propres internes de l'année (b)(6)		**81 633,53**		**24 156,03**
28051	*Amortissement des immobilisations*	*3 074,00*		*3 074,00*
281318	*Amortissement des immobilisations*	*362,00*		*0,00*
28138	*Amortissement des immobilisations*	*0,00*		*362,00*
281784	*Amortissement des immobilisations*	*132,47*		*0,00*
28182	*Amortissement des immobilisations*	*3 923,15*		*3 923,15*
28183	*Amortissement des immobilisations*	*15 247,20*		*12 247,20*
28184	*Amortissement des immobilisations*	*0,00*		*132,47*
28188	*Amortissement des immobilisations*	*11 417,21*		*4 417,21*
024	Produits de cessions	0,00		0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*47 477,50*		*0,00*

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12/2016	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	**24 156,03**	**0,00**	**0,00**	**2 522,50**	**26 678,53**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	**2 522,50**
Ressources propres disponibles	IV	**26 678,53**
Solde	V = IV - II (3)	**+ 24 156,03**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(3) Indiquer le signe algébrique.

ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN - 59 - Budget Principal	CA 2016

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par le Le Président,
A Valenciennes le 10/21/2017.
Le Le Président,

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session .....
A Valenciennes, le 10/21/2017.

Les membres du Conseil d'administration,

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTES : Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 30/11/2017

Certifié exécutoire par le Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 20/12/2017 et de la publication le 20/12/2017
A Valenciennes le 10/21/2017.

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération n°2017/3

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2016

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

EXPOSE

Mesdames, Messieurs,

Vous venez d'adopter le Compte administratif 2016.

Celui-ci présente, conformément au Compte de Gestion,

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

- Un excédent de fonctionnement de clôture de 491 102.46 €.
- Un déficit d'investissement de clôture de 13 046.27 €.

L'instruction M 14 fait obligation à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement apparaissant à la clôture de l'exercice :

- En couvrant prioritairement le besoin de financement apparaissant à la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser éventuels), par le biais d'une affectation en réserves (R 1068) sur l'exercice N+1,

- Pour le solde, soit par un report à nouveau en section de fonctionnement, soit par une affectation facultative, soit pour partie sur les deux.

En l'occurrence, le compte administratif fait apparaître

Il vous est proposé :

- D'affecter en réserves (Recette 1068), la somme de 13 046.27 €.
- D'inscrire en excédent de fonctionnement reporté (Recette R 002) la somme de 478 056.19 €,

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration affecte le résultat de fonctionnement de clôture à la fin de l'exercice 2016 comme suit :

- 13 046.27 € en réserves (R 1068) pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- 478 056.19 € en report à nouveau de fonctionnement R 002.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

École Supérieure d'Art et de Design
132, avenue du Faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 29 8012
E-mail : contact@esad-valenciennes.fr

Daniel Capelle

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération n°2017/4

Modèle vivant
Revalorisation de la rémunération horaire

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

EXPOSE

Mesdames, Messieurs,

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
DE VALENCIENNES

Lors du Conseil d'Administration du 21 juillet 2011, vous avez décidé la création d'un poste de « modèle vivant », et avez décidé de fixer la rémunération horaire brute à 10.67 €, soit environ 8.67 € nets.

Il apparaît que ces montants sont relativement faibles et ne correspondent pas à ceux qui peuvent être pratiqués par ailleurs.

C'est pourquoi le professeur en charge de cette discipline a demandé à ce qu'une revalorisation puisse être envisagée.

Il vous est donc proposé de revaloriser cette rémunération horaire brute à 18.50 €, soit environ 15 € nets, étant précisé :

- D'une part, que cela représente un faible nombre d'heures (autour de 10/mois),
- D'autre part, que cette revalorisation s'appliquerait dès la paie de février (heures réalisées en janvier 2017).

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration approuve la revalorisation du tarif horaire du modèle vivant suivant les modalités ci-dessus pour le passer à 18.50 € brut de l'heure.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

Daniel Capelle

École Supérieure d'Art et de Design
132 avenue du Faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
Tél : 03 27 24 8012
E-mail : contact@esad-valenciennes.fr

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PRÉFECTURE
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération n°2017/5

Comité technique
Rattachement au comité de la ville
Abrogation

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

EXPOSE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 23-2011 du 6 juin 2011, vous avez décidé de solliciter le rattachement au comité technique paritaire de la ville de Valenciennes.

En effet, l'article 32 de la loi 84-53 stipule :

« *Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les centres de gestion visés respectivement aux articles 17,18.* ***Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité technique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.*** »

Cette mesure permet donc de créer un même comité technique commun à une collectivité et aux établissements qui lui sont rattachés.

Or, un Etablissement Public de Coopération Culturelle, tel que l' ESAD, ne peut être considéré comme un établissement rattaché à la ville de Valenciennes et bénéficier de la mesure.

Cette analyse a été confirmée par le service juridique du centre de gestion.

Très concrètement, l'ESAD qui ne dépasse pas le seuil de 50 agents nécessitant la création de son propre comité technique, relève pour toutes les questions entrant dans ce champ, du comité du centre de gestion.

Par mesure de clarification administrative, il vous est proposé d'abroger la délibération 23-2011 sollicitant le rattachement au comité technique de la ville.

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration approuve l'abrogation de la délibération 23-2011 du 6 juin 2011 autorisant le Président à solliciter le rattachement au comité technique de la ville de Valenciennes.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

Ecole Supérieure d'Art et de Design
132, avenue du Faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
Tél. : 03 27 24 8012
Email : contact@esad-valenciennes.fr

Daniel Capelle

ÉCOLE SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
DE VALENCIENNES

REÇU LE
23 FEV. 2017
SOUS-PREFECTURE
DE VALENCIENNES

Conseil d'administration du 10 février 2017

Délibération n°2017/6

Marché d'assurances – Groupement de commande avec la ville et le CCAS. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement

Le Conseil d'Administration de l'EPCC ESAD, convoqué le 30 janvier 2017, s'est réuni le 10 février 2017 à 10 h 30 dans les locaux de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes, 132 Avenue du Faubourg de Cambrai, sous la Présidence de Monsieur Daniel CAPPELLE.

Membres en exercice : 19 membres titulaires.

Membres présents :

1er collège : Monsieur Daniel CAPPELLE Président, Monsieur Marc DROUET, Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame Joëlle ANDRIS, Madame Gwendoline DESFORGES, Madame Arielle POUGET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2ème collège : Monsieur Bertrand DESCAMPS représentant des personnels administratifs, Madame Catherine LEGALLAIS représentant du personnel enseignant, option Art, Madame Antinea FERON, suppléante de Monsieur Pascal PAYEUR, représentant du personnel enseignant, Option Design, Madame Soumaya NADER, représentant des étudiants option Design, Madame Justine PILLON, représentante des étudiants, Option art.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Pierre Michel BERNARD ayant donné pouvoir à Madame Joëlle ANDRIS, Madame Geneviève MANNARINO ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CAPPELLE.

Absents :

Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes, Madame Jacqueline FEBVRE, Madame Patrizia LAUDATI, Monsieur Jean Yves DEGARDIN, Monsieur Bernard MOREAU, Madame Sophie DICTUS, Monsieur Dominique RIQUET.

EXPOSE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du groupement de commandes avec la ville de Valenciennes et le centre communal d'action sociale de Valenciennes, le conseil d'administration a désigné par délibération 2016-18 du 27 septembre 2016, au sein de la commission d'appel d'offres commune

- Monsieur Jean-Yves DEGARDIN en tant que titulaire,
- Madame Joëlle ANDRIS en tant que suppléant.

Toutefois, il apparaît que monsieur DEGARDIN représente déjà la ville de Valenciennes au sein de cette commission et ne peut siéger au titre de deux collectivités.

Il vous est donc proposé, pour représenter l'ESAD au sein de la commission d'appel d'offres dans le cadre du groupement de commande relatif aux marchés d'assurance, de désigner :

- Madame Joëlle ANDRIS en tant que titulaire,
- Monsieur Bertrand DESCAMPS en tant que suppléant.

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration désigne comme représentants de l'Esad au sein de la commission d'appel d'offres commune avec la ville et le CCAS pour le groupement dans le cadre du marché d'assurance

- Madame Joëlle ANDRIS en tant que titulaire,
- Monsieur Bertrand DESCAMPS en tant que suppléant.

Pour ampliation certifiée conforme

Le Président

École Supérieure d'Art et de Design
132, avenue du Faubourg de Cambrai
59300 VALENCIENNES
Tél : 03 27 24 8012
E-mail : contact@esad-valenciennes.fr

Daniel Capelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté Préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
Travaux de l'institut national de l'information géographique et forestière IGN

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de M. Olivier JACOB en tant que secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 8 novembre 2016 du Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-3 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr

Article 6 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du
Nord

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'Hébergement de Stabilisation « Sous statut CHRS » géré par l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR) N° FINESS : 590044897

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L 314-4, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à la création, par transformation de places d'hébergement d'urgence, de 10 places d'hébergement de stabilisation sous statut Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Tourcoing (Association « Accueil Insertion Rencontre » à Hellemmes) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe de l'Hébergement de Stabilisation Accueil Insertion Rencontre (AIR) reçu le 5 janvier 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR), par arrêté préfectoral du 29 juin 2007 susvisé, pour l'exploitation de places d'Hébergement de Stabilisation « Sous statut CHRS », est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1er mars 2017.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement de stabilisation pour femmes isolées, situé au 106 rue du Général Bonnaud, 59 200 TOURCOING.

Article 2 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Préfet du Nord.

Article 3 : L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit procéder à l'évaluation de ses activités et de la qualité des prestations qu'il délivre (évaluation interne) et faire procéder à l'évaluation desdites activités et qualité des prestations (évaluation externe) pour permettre le renouvellement de l'autorisation préfectorale.

Article 4 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Préfet du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme la Présidente de l'association Accueil Insertion Rencontre (AIR), situé au 106 rue du Général Bonnaud, 59 200 TOURCOING.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le – 6 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	BECKER Jeanne	ROUCH Bertrand

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LENGLART Philippe	M'BEMBO Apollinaire
BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	BOULANT Laurence
DROSSART Mathieu	CAEYTANT Annick	DUBAN Olivier
PUPPI Fabienne	GATINE Roseline	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEBOUAZDA Farid	LACAUSSADE Eve	DUMONT Hugues

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	ROUCH Bertrand	BECKER Jeanne
CAEYTANT Annick	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
LECOURT Catherine	DROSSART Mathieu	PUPPI Fabienne
GATINE Roseline	BOULANT Laurence	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 09 mars 2017
Le responsable du centre des impôts fonciers,

LESUR Didier

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AUBIN Gérald	BUTEL Eric	DELIGNY Jennifer

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBRETON Anne	SANTRAINE Maryse	MINEBOIS Martine
AMEYE Jean-Noël	PLOUVIEZ Franck	ALLIOUX Matthieu
CAPELLE Dominique	DEVYNCK Gilles	GRAMMONT Gilles
VANSTAEN Lionel	CHEKKOR Abdelmonem	KOSCIELNIAK Marc

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUCHERY Marie-José	COURTIN Pascaline	RODRIGUEZ Claudie

VANNESTE Guy	VAILLANT Marilyn	KOZIOL Laurence

AIT EL HADJ Loussaine	VAN ROMPU Alexandre	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AUBIN Gérald	BUTEL Eric	DELIGNY Jennifer

LEBRETON Anne	SANTRAINE Maryse	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille, le 09 mars 2017
Le responsable du centre des impôts fonciers,

LESUR Didier